

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTCOLE D'ACCORD N° 2005/02

entre

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**,
désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur
Michel PERRAUD,

d'une part,

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Alain DUFOUR

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Christian GENIE,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Olivier SOREZ

d'autre part,

A
OS.
CG



Conformément aux articles L.132-27 et suivants du Code du Travail, relatifs à la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les salaires, la durée et l'organisation du travail, des réunions se sont tenues aux dates suivantes :

Le 19 janvier 2005,
Le 7 février 2005,
Le 18 février 2005,
Et le 10 mars 2005.

A l'issue de ces réunions, les parties se sont mises d'accord sur les points suivants pour l'année 2005 :

ARTICLE 1 : AUGMENTATION DU POINT 100 POUR 2005

Le point 100 est revalorisé, pour l'année 2005, de 2,3% selon le calendrier suivant :

- de 0,6% au 1^{er} mars 2005. Avec l'augmentation visée à l'article 1 du protocole d'accord 2005/01 régularisant 2004, l'augmentation est de 0,7% en mars 2005 et la nouvelle valeur du point 100 est fixée à 8,63 Euros ;
- de 0,8% au 1^{er} juin 2005, la valeur du point 100 est fixée à 8,70 Euros ;
- de 0,9% au 1^{er} septembre 2005, la valeur du point 100 est fixée à 8,78 Euros.

Il est convenu que cette augmentation intègre un gain de pouvoir d'achat qui se traduira par 0,5% supplémentaire par rapport à l'inflation réelle constatée en 2005 et estimée à la date du présent protocole à 1,8%.

ARTICLE 2 : REEXAMEN EN FONCTION DE L'EVOLUTION REELLE DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Si l'inflation constatée à l'été 2005 était sensiblement supérieure à celle estimée ci-dessus, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner sous quelles conditions un ajustement sera envisagé.

En revanche, si l'inflation s'avérait en fin d'année inférieure à la prévision, l'écart serait considéré comme une avance au titre de l'année 2006.

AD
O.S.
CG
Jg

ARTICLE 3 : PRIME EXCEPTIONNELLE

Compte tenu des efforts d'adaptation demandés au personnel à l'occasion du lancement du nouveau réseau Divia le 25 octobre 2004 et de la nécessaire évolution des conditions de travail, une prime exceptionnelle d'un montant de 215 euros bruts est versée en mars 2005 à l'ensemble du personnel présent à l'effectif avant le 1^{er} octobre 2004.

Certains agents percevront une prime différente dans les cas suivants :

- Les agents à mi-temps (PRP ou autres) percevront la moitié de la prime.
- Pour les agents absents un mois complet en novembre et/ou décembre 2004, il sera retenu 1/12^{ème} de prime par mois d'absence.
- Pour les agents totalisant plus de 10 mois d'absence en 2004, la prime est supprimée sauf pour ceux qui auraient une présence d'un mois complet en novembre et/ou décembre, auquel cas ils toucheraient un 1/12^{ème} de prime par mois de présence.

Concernant les agents embauchés à partir du 1^{er} octobre 2004, ceux arrivés en octobre percevront 3/12^{ème} de prime, ceux arrivés en novembre, 2/12^{ème} et ceux arrivés en décembre 1/12^{ème}.

Ces modalités de retenue sont appliquées à titre exceptionnel pour la prime 2004 compte tenu de son rattachement au lancement du nouveau réseau.

ARTICLE 4 : AUGMENTATION DU COEFFICIENT DES AGENTS DE MAITRISE DE L'ENCADREMENT OPERATIONNEL TERRAIN

Le poste d'agent de maîtrise encadrement opérationnel terrain est porté au coefficient 240. Les agents de maîtrise titulaires à ce poste au 1^{er} janvier 2005 auront leur coefficient réévalué. Les agents de maîtrise en stage à cette date ne sont pas concernés. Les conditions d'atteinte de ce coefficient feront l'objet de discussions ultérieures.

ARTICLE 5 : MAJORATION DE SALAIRE POUR ANCIENNETE POUR LE PERSONNEL LE PLUS ANCIEN :

Les parties conviennent qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, les agents les plus anciens, ayant 33 ans de présence et plus dans l'entreprise, bénéficieront d'une amélioration de leur majoration de salaire pour ancienneté selon les dispositions suivantes :

- + 3% à partir de 33 ans d'ancienneté soit une majoration de 33% au lieu de 30%,
- +3% supplémentaire à partir de 35 ans d'ancienneté soit une majoration de 36% au lieu de 30%.


OS
CG

ARTICLE 6 : PUBLICITE

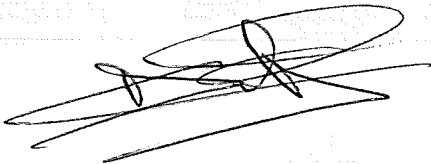
Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or en sept exemplaires.

A CHENOVE, le 25 mars 2005

Le Directeur,
Michel PERRAUD




Le délégué syndical FO,
Alain DUFOUR



Le délégué syndical CGT,
François CORNETET

non signataire

Le délégué syndical CFTC,
Christian GENIE



Le délégué syndical CFDT,
Olivier SOREZ

